

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 28

1^{er} février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 224/72 du Conseil, du 31 janvier 1972, modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté	1
Règlement (CEE) n° 225/72 du Conseil, du 31 janvier 1972, complétant le règlement (CEE) n° 206/68 établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves	2
Règlement (CEE) n° 226/72 du Conseil, du 31 janvier 1972, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du sucre . . .	3
Règlement (CEE) n° 227/72 du Conseil, du 31 janvier 1972, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie . . .	6
Règlement (CEE) n° 228/72 du Conseil, du 31 janvier 1972, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc	8

Par suite des circonstances, ce numéro du JO est le deuxième qui porte la date du 1^{er} février 1972.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 224/72 DU CONSEIL**du 31 janvier 1972****modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs
pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des marchés représentatifs
pour le secteur de la viande de porc dans la
Communauté a été établie par le règlement n° 213/
67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2090/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il est apparu utile de prendre
davantage en considération, pour la république

fédérale d'Allemagne, les marchés situés dans les
régions de production ; qu'il est dès lors nécessaire
de modifier la liste des marchés de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du point 2 de l'annexe du règlement n°
213/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'ensemble des marchés suivants : Kiel,
Bremen, Hannover, Oldenburg, Krefeld,
Münster, Bielefeld, Düsseldorf, Mainz,
Frankfurt/Main, Stuttgart, Nürnberg, Mün-
chen. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2887/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 21.10.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 225/72 DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

complétant le règlement (CEE) n° 206/68 établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves ⁽³⁾ prévoit une série de dispositions relatives au prix de la betterave à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves ;

considérant qu'une augmentation du prix d'intervention du sucre d'une campagne sucrière à l'autre peut entraîner une augmentation de la valeur des stocks existant au moment de la transition entre ces deux campagnes, dans la mesure où l'augmentation de prix n'est pas prélevée sur ces stocks ; qu'il est justifié de faire bénéficier le vendeur de betteraves de l'augmentation du prix d'intervention du sucre provoquée par celle du prix de la betterave et de compléter dans ce sens le règlement (CEE) n° 206/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 206/68 est complété par un article 8 *bis* libellé comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

« Article 8 bis

1. Le contrat prévoit le paiement au vendeur d'un supplément de prix lorsque

- a) une augmentation du prix de la betterave lors de la transition d'une campagne sucrière à l'autre intervient et que
- b) l'augmentation du prix d'intervention du sucre entraînée par l'augmentation du prix de la betterave n'est pas prélevée sur les stocks existant au moment de la transition.

Le supplément de prix est calculé pour 100 kilogrammes de sucre blanc en affectant l'augmentation visée au premier alinéa sous b) d'un coefficient égal au rapport existant entre

- les quantités de sucre qui ont été produites dans le cadre du quota maximum et qui n'ont pas fait l'objet d'un report au sens de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE et qui se trouvent en stock au moment de la transition et
- les quantités de sucre qui ont été produites par le fabricant pendant la campagne sucrière écoulée, dans le cadre de son quota maximum, et qui n'ont pas fait l'objet d'un report au sens de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE.

2. Un accord interprofessionnel peut déroger aux dispositions du paragraphe 1.

Le contrat fait mention de la possibilité d'une telle dérogation. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1972.*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 47 du 23.2.1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 226/72 DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 1 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit, à l'article 21 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39 du traité; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 21 paragraphe 1 dudit règlement, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché commun de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 21 du règlement n° 1009/67/CEE; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles

perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles aient des effets autres que ceux souhaités;

considérant que le mécanisme du marché dans le secteur du sucre comporte un régime de certificats et, pour certains produits, un régime de fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions; que l'existence de ces régimes conduit à déterminer les règles selon lesquelles des mesures, de nature conservatoire à l'échelon communautaire, peuvent être décidées à la suite d'un examen sommaire de la situation;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 21 du règlement n° 1009/67/CEE au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché se détériore davantage; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande; que, pour permettre à la Commission d'apprécier correctement la situation du marché, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre; qu'il convient dès lors de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves

(1) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(2) JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

- a) des quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés ou demandés ;
- b) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté ;
- c) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une hausse excessive ou, pour les produits qui ne font pas l'objet de prix d'intervention, de leur tendance à une baisse excessive ;
- d) des quantités de produits pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises ou risquent de devoir être prises.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises lorsque la situation visée à l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE se présente sont :

- a) la cessation totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;
- b) le rejet total ou partiel des demandes de délivrance des certificats d'importation ou d'exportation qui sont en instance ;
- c) pour les produits soumis au régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions :
 - aa) la suppression totale ou partielle de la fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles,
 - bb) le rejet total ou partiel des demandes de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions et des demandes de délivrance de certificats qui sont en instance.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

3. Le rejet des demandes visées au paragraphe 1 est applicable à celles déposées pendant les périodes au cours desquelles la suspension visée à l'article 3 ou à l'article 4 a été appliquée.

Toutefois, si des circonstances soudaines ont ou risquent d'avoir pour conséquence une variation de prix telle qu'il est manifeste que le prélèvement ou la restitution ne remplit plus ses fonctions, le rejet peut porter sur les demandes déposées à partir du moment où ces circonstances sont apparues.

Article 3

La Commission peut, après un examen sommaire de la situation effectué sur la base des éléments visés à l'article 1^{er}, constater par décision que les conditions requises pour l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège.

Cette décision entraîne, pour les produits en question et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions, d'une part, et de la délivrance des certificats, d'autre part.

Cette décision est, sans préjudice des dispositions de l'article 21 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement n° 1009/67/CEE, applicable au maximum pendant quarante-huit heures.

Article 4

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires sont :

- a) la suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation ;
- b) pour les produits soumis au régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions, la suspension totale ou partielle de la fixation à l'avance.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables.

2. Les mesures conservatoires visées au paragraphe 1 sont notifiées à la Commission par message télex

dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 227/72 DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

Les produits suivants, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté, en exemption de droits de douane :

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le régime d'importation dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires de Tunisie, défini par le règlement (CEE) n° 1706/71 ⁽¹⁾, ne couvre pas les truites, les carpes, les conserves de sardines et les conserves de thons, étant donné que le régime communautaire à l'importation n'a pas encore été défini pour ces produits ;

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : A. d'eau douce : I. Truites et autres salmonidés : a) Truites III. Carpes

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1822/71 ⁽²⁾, le régime appliqué par les États membres aux importations de ces produits originaires de Tunisie, antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽³⁾, a été prorogé jusqu'au 31 janvier 1972, date limite de validité des mesures transitoires que la Commission est habilitée à prendre pour les produits relevant dudit règlement ; qu'il convient donc, en attendant la mise en application du régime communautaire à l'importation pour ces produits, de définir un régime transitoire, afin d'éviter toutes solutions de continuité dans les échanges de produits en question entre la Communauté et la Tunisie ;

Article 2

1. Les États membres maintiennent le régime d'importation appliqué à la date du 31 janvier 1972 aux produits suivants, originaires de Tunisie.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : D. Sardines E. Thons

considérant qu'en 1971, les besoins d'importations de certains États membres se sont révélés supérieurs aux quantités prévues dans les contingents tarifaires fixés en 1969,

2. Toutefois, les États membres qui, conformément au régime visé au paragraphe 1, ouvrent des contingents tarifaires peuvent augmenter les volumes prévus auxdits contingents, dans la limite de 30 %.

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 5. 8. 1971, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 21. 8. 1971, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1972.

Il est applicable jusqu'à la mise en application d'un régime communautaire à l'importation dans la Communauté des produits visés au présent règlement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 228/72 DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le régime d'importation dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires du Maroc, défini par le règlement (CEE) n° 1705/71 ⁽¹⁾, ne couvre pas les truites, les carpes, les conserves de sardines et les conserves de thons, étant donné que le régime communautaire à l'importation n'a pas encore été défini pour ces produits ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1821/71 ⁽²⁾, le régime appliqué par les États membres aux importations de ces produits originaires du Maroc, antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽³⁾, a été prorogé jusqu'au 31 janvier 1972, date limite de validité des mesures transitoires que la Commission est habilitée à prendre pour les produits relevant dudit règlement ; qu'il convient donc, en attendant la mise en application du régime communautaire à l'importation pour ces produits, de définir un régime transitoire, afin d'éviter toutes solutions de continuité dans les échanges de produits en question entre la Communauté et le Maroc ;

considérant qu'en 1971, les besoins d'importations de certains États membres se sont révélés supérieurs aux quantités prévues dans les contingents tarifaires fixés en 1969,

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 5. 8. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 21. 8. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

Article premier

Les produits suivants, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté, en exemption de droits de douane :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : A. d'eau douce : I. Truites et autres salmonidés : a) Truites III. Carpes

Article 2

1. Les États membres maintiennent le régime d'importation appliqué à la date du 31 janvier 1972 aux produits suivants, originaires du Maroc :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : D. Sardines E. Thons

2. Toutefois les États membres qui, conformément au régime visé au paragraphe 1, ouvrent des contingents tarifaires peuvent augmenter les volumes prévus auxdits contingents, dans la limite de 30 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1972.

Il est applicable jusqu'à la mise en application d'un régime communautaire à l'importation dans la Communauté des produits visés au présent règlement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

7360

SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE — RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

N° 16

**CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE**
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
-------	------	------	-------	-------

Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes

les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour Arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,— ⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

